

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL - CANADEL

| | | |
|-----------------------|---|----|
| Nombre de Conseillers | : | 15 |
| En exercice | : | 15 |
| Présents | : | 11 |
| Votants | : | 14 |
| Pouvoir (s) | : | 03 |
| Absent (s) | : | 01 |

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf
le 24 Mai à 18h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire
du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 Mai 2019.

PRESENTS : M. Jean PLENAT Maire,
M. GHIBAUO Olivier, Mme MULLER Muriel adjoints,
M. DEL MONTE André, Mme ALLANSON Irène, Mme LANG Virginie,
M. MAGALHAES Jean Pierre, Mme LE PIGEON Juliette, M. BOEMARE
Jean Pierre, Mme VOITURON Pascale, Mme DE PONFILLY Bettina
Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. SAINT ANDRE Philippe a donné pouvoir à M. DEL MONTE André
M. VERNALDE Charles Henri a donné pouvoir à Mme ALLANSON Irène
Mme CHAPPA Christelle a donné pouvoir à M. GHIBAUO Olivier

ABSENT EXCUSE : M. CARGILL Louis

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme LE PIGEON Juliette

N° 58/2019

**Transaction partielle – frais engagés au titre des désordres matériels et frais accessoires
(Pollutions par hydrocarbures)**

Le Maire expose :

Suite à l'abordage survenu le 7 octobre 2018 entre le navire roulier "ULYSSE", et le porte-conteneurs "CLS VIRGINIA", au Nord du Cap Corse, la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, et les communes littorales de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, frappées dès le 16 octobre 2018 par une pollution aux hydrocarbures, ont saisi le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN, selon assignation en référé d'heure à heure en date du 29 novembre 2018, aux fins de solliciter la désignation d'un expert judiciaire au contradictoire de :

- 1) La Compagnie Tunisienne de Navigation (COTUNAV), propriétaire du navire « Ulysse »,
- 2) La compagnie DURAVEN SHIPPING COMPANY LIMITED, propriétaire du navire « CLS Virginia »,
- 3) L'ETAT, pris en la personne de Monsieur le Préfet du VAR,
- 4) La société LE FLOCH DEPOLLUTION,

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 58/2019)

Par une ordonnance en date du 23 janvier 2019, Monsieur Jean-Louis BARBIER a été désigné en qualité d'expert, avec pour mission de :

- Se faire remettre tous documents utiles, notamment les rapports d'enquête et d'expertise établis par les armateurs et leurs assureurs à la suite de la collision des navires Ulysse et Virginia survenue le 7 octobre 2018 au large du Cap Corse, mais aussi tous éléments d'informations collectés par l'Etat, les administrations et tous intervenants impliqués dans la gestion du sinistre, ainsi que tous autres éléments susceptibles d'apporter un éclairage sur la pollution par hydrocarbures, objet des présentes demandes,
- Convoquer les parties et se rendre sur les lieux,
- Constater les pollutions par hydrocarbures sur le littoral des communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX-VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER, et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, membres de la communauté de communes du GOLFE de SAINT-TROPEZ,
- Déterminer si les hydrocarbures ayant affectés les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX-VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER, et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, membres de la communauté de communes du Golfe de SAINT-TROPEZ, depuis le 16 octobre 2018 proviennent des soutes du navire CSL Virginia suite à la collision avec le navire Ulysse survenue le 7 octobre 2018, et dans l'hypothèse de plusieurs pollutions différentes, en déterminer les origines,
- Déterminer l'ensemble des préjudices, directs et indirects, qui en résultent, tant pour la communauté de commune du GOLFE DE SAINT – TROPEZ que pour les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX-VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER, et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER,
- Chiffrer les préjudices pour chaque requérant,
- Se faire assister de tout sachant, technicien, biologiste, homme de l'art, susceptibles d'interpréter les résultats des prélèvements, analyses, et de toute étude permettant de répondre aux chefs de mission confiés à l'expert,

En parallèle, et par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, des pourparlers se sont engagés entre :

- la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, COGOLIN, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER,

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 58/2019)

- la COTUNAV et United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Europe) Limited, P&I Club du navire « ULYSSE ».
- la compagnie DURAVEN SHIPPING COMPANY LIMITED et Britannia Steam Ship Insurance Association Limited, P&I Club du navire « CLS VIRGINIA ».

Dans ce cadre, la commune du RAYOL-CANADEL-SUR-MER a présenté aux P&I Clubs sa réclamation, aux fins de remboursement des frais exposés au titre des désordres matériels et frais accessoires (huissiers, avocats), consécutifs à la pollution par hydrocarbures ayant frappé son littoral.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu les frais exposés par la commune du RAYOL-CANADEL-SUR-MER consécutivement à l'arrivée d'une pollution par hydrocarbures sur son littoral,
CONSIDERANT qu'à l'issue des pourparlers, les P&I Clubs des navires « ULYSSE » et « CLS VIRGINIA » ont accepté de prendre en charge les frais exposés par la commune du RAYOL-CANADEL-SUR-MER au titre des désordres matériels et frais accessoires (huissiers, avocats), consécutifs à la pollution par hydrocarbures ayant frappé son littoral, pour un montant total de 4.511,38 euros (quatre mille cinq cent onze euros et trente-huit centimes).

En conséquence de quoi il revient au conseil municipal de délibérer afin d'accepter ladite somme à titre de transaction partielle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 01 :

ACCEPTE le versement de la somme de 4.511,38 euros (quatre mille cinq cent onze euros et trente-huit centimes), à titre de transaction partielle sur les frais exposés par la commune du RAYOL-CANADEL-SUR-MER au titre des désordres matériels et frais accessoires (huissiers, avocats), consécutifs à la pollution par hydrocarbures ayant frappé son littoral.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telecours.fr ».*

Pour extrait conforme,

**Le Maire
J. PLENAT**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL - CANADEL

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 14
Pouvoir (s) : 03
Absent (s) : 01

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf
le 24 Mai à 18h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire
du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 Mai 2019.

PRESENTS : M. Jean PLENAT Maire,
M. GHIBAUDO Olivier, Mme MULLER Muriel adjoints,
M. DEL MONTE André, Mme ALLANSON Irène, Mme LANG Virginie,
M. MAGALHAES Jean Pierre, Mme LE PIGEON Juliette, M. BOEMARE
Jean Pierre, Mme VOITURON Pascale, Mme DE PONFILLY Bettina
Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. SAINT ANDRE Philippe a donné pouvoir à M. DEL MONTE André
M. VERNALDE Charles Henri a donné pouvoir à Mme ALLANSON Irène
Mme CHAPPA Christelle a donné pouvoir à M. GHIBAUDO Olivier

ABSENT EXCUSE : M. CARGILL Louis

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme LE PIGEON Juliette

N° 59/2019

Règlement et tarifs d'utilisation de la Salle des Associations

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que l'utilisation de la salle des associations est sollicitée pour l'organisation d'événements diverse de la part d'entrepreneurs privés ou de syndicats de copropriété notamment, domiciliés sur la commune ou pour des services d'intérêt public.

Aussi, il est avancé de proposer la location de la salle des associations et de mettre en place les tarifs suivants (hormis pour les associations) :

| Jours | Tarif |
|-----------|-------|
| L'heure | 10 € |
| ½ journée | 50 € |
| 1 journée | 100 € |

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

Vote à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UN

D'approuver le nouveau règlement d'utilisation de la salle des associations (ci-annexé).

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 59/2019)

ARTICLE DEUX

De valider les nouveaux tarifs de location, à savoir :

| Jours | Tarif été |
|-----------|-----------|
| L'heure | 10 € |
| ½ journée | 50 € |
| 1 journée | 100 € |

Et de donner tout pouvoir au Maire pour mettre en application cette décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telecours.fr ».

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE

RAYOL - CANADEL

| | |
|-----------------------|------|
| Nombre de Conseillers | : 15 |
| En exercice | : 15 |
| Présents | : 11 |
| Votants | : 14 |
| Pouvoir (s) | : 03 |
| Absent (s) | : 01 |

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf
le 24 Mai à 18h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire
du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 Mai 2019.

PRESENTS : M. Jean PLENAT Maire,
M. GHIBAUDO Olivier, Mme MULLER Muriel adjoints,
M. DEL MONTE André, Mme ALLANSON Irène, Mme LANG Virginie,
M. MAGALHAES Jean Pierre, Mme LE PIGEON Juliette, M. BOEMARE
Jean Pierre, Mme VOITURON Pascale, Mme DE PONFILLY Bettina
Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. SAINT ANDRE Philippe a donné pouvoir à M. DEL MONTE André
M. VERNALDE Charles Henri a donné pouvoir à Mme ALLANSON Irène
Mme CHAPPA Christelle a donné pouvoir à M. GHIBAUDO Olivier

ABSENT EXCUSE : M. CARGILL Louis

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme LE PIGEON Juliette

N° 60/2019

Prise en charge des frais de destruction des nids de frelons asiatiques situés sur des espaces privés

Apparu en 2005 sur le territoire français, le frelon asiatique connaît une expansion très rapide et provoque de vives inquiétudes notamment auprès des apiculteurs.

En effet, grand prédateur d'abeilles et d'insectes pollinisateurs, cette espèce envahissante peut détruire une ruche en très peu de temps.

Si la destruction des nids de frelons asiatiques situés dans les espaces publics est à la charge des Communes, il est normalement du ressort des particuliers de prendre en charge le coût des interventions effectuées sur leurs propriétés par des entreprises habilitées à cet effet.

Le montant de ces interventions peut s'élever à plusieurs centaines d'Euros en fonction de l'importance des moyens à mettre en œuvre (diamètre du nid, hauteur ...).

Or, les contrats d'assurance « habitation » ne garantissent pas ce type de sinistre. Par conséquent, le coût d'une telle opération peut dissuader les propriétaires d'intervenir pour neutraliser les nids installés sur leurs propriétés.

Dans ce contexte, et afin de faire face au développement des nuisances provoquées par le frelon asiatique, la Commune a envisagé de prendre en charge, financièrement, les interventions de destructions de nids situés sur des espaces privés.

Ces opérations seront effectuées par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée, missionnée par la Commune dans le cadre d'un marché public.

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 60/2019)

Compte-tenu de la nécessité de limiter la propagation de cette espèce invasive, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 01 :

D'APPROUVER le principe de la prise en charge financière des interventions de destructions de nids de frelons asiatiques sur des espaces privés, dans les conditions énoncées ci-avant ;

ARTICLE 02 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telecours.fr ».*

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL - CANADEL

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 14
Pouvoir (s) : 03
Absent (s) : 01

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf
le 24 Mai à 18h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire
du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 Mai 2019.

PRESENTS : M. Jean PLENAT Maire,
M. GHIBAUDO Olivier, Mme MULLER Muriel adjoints,
M. DEL MONTE André, Mme ALLANSON Irène, Mme LANG Virginie,
M. MAGALHAES Jean Pierre, Mme LE PIGEON Juliette, M. BOEMARE
Jean Pierre, Mme VOITURON Pascale, Mme DE PONFILLY Bettina
Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. SAINT ANDRE Philippe a donné pouvoir à M. DEL MONTE André
M. VERNALDE Charles Henri a donné pouvoir à Mme ALLANSON Irène
Mme CHAPPA Christelle a donné pouvoir à M. GHIBAUDO Olivier

ABSENT EXCUSE : M. CARGILL Louis

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme LE PIGEON Juliette

N° 61/2019

Déclaration de projet d'intérêt général : Lutte contre l'érosion de la plage du Rayol Est/Ouest – Préservation du trait de côte

Par application de l'article L 126-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'organe délibérant de la collectivité territoriale, se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ».

Pour mémoire, le Chapitre III vise la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Le projet de « **Lutte contre l'érosion de la plage du Rayol Est/Ouest – Préservation du trait de côte** » a effectivement fait l'objet d'une enquête publique en vertu des dispositions de l'article L 123-1 et suivants du code de l'environnement qui figure à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre III.

Cette section 1 est consacrée aux enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

C'est donc sur les travaux relevant de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau que le conseil municipal doit, en conséquence, se prononcer.

La commune du Rayol Canadel est située sur le littoral varois des Maures. Au sein de ce littoral, la plage du Rayol, d'environ 400 mètres de long, est caractéristique des plages dites de « poches

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 61/2019)

» que l'on retrouve dans la région, confinée et encaissée en fond d'une petite baie, au pied d'un massif rocheux.

Cette plage subit une érosion régressive depuis le début du siècle comme le conclut l'Observatoire Marin en 2010 : « *Au vu des différents éléments du dossier, la plage du Rayol semble être dans un processus d'érosion qui semble irréversible du fait de l'atteinte du haut de plage par la houle de manière récurrente- De plus, le stock sédimentaire présent dans la cellule hydrosédimentaire semble à ce jour insuffisant pour satisfaire aux besoins des deux plages- Une intervention doit être envisagée pour faire face à ce processus d'érosion* »

Dans ce contexte, la commune a engagé une réflexion pour la protection de ce patrimoine afin de le rendre plus qualitatif tout en maintenant le contexte environnemental local

La commune s'est engagée à atteindre plusieurs objectifs destinés à améliorer la qualité du site de la plage du Rayol :

- Lutter contre l'érosion et la submersion du littoral s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de gestion du trait intégrée du trait de côte,
- Rendre accessible la plage du Rayol à tous
- Engager une gestion intégrée du littoral du Rayol avec la mise en place d'une zone de mouillage organisée.

Cette action doit permettre de sauvegarder ce patrimoine littoral dont la qualité de sa plage s'inscrit au cœur des enjeux de développement de la commune en raison d'une part, de la place qu'elle occupe dans les stratégies de promotion touristique, et d'autre part, de l'importance que prend le littoral dans les pratiques récréatives et touristiques émergentes des populations locales.

Le projet de lutte contre l'érosion et de submersion du littoral s'inscrit dans cette démarche globale de préservation du patrimoine, de bien-être et d'action sociale tout en préservant le biotope local et milieu naturel.

Pour tendre à ces objectifs les travaux projetés doivent être compatibles avec la préservation du milieu marin.

À cet effet, une demande d'autorisation a été déposée au guichet unique de la Police de l'Eau en date du 02 mai 2017.

Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques 11, 13 et 25 du tableau annexé à l'article R 122.2 du code de l'environnement. Il est également concerné par les rubriques 4.1.2.0 de la nomenclature Eau.

Transmis par le guichet unique de la Police de l'Eau à l'autorité environnementale le 02 mai 2017, il a fait l'objet d'un avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Cet avis n°2018-001809 du 19 mars 2018 a relevé quelques réserves. Le projet et le dossier d'étude d'impact ont donc été modifiés en conséquence, dont l'annexe 10 au dossier L.E.M.A.

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 61/2019)

(Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) présentant l'ensemble des modifications et des réponses apportées aux réserves ou observations de l'A.E. (Autorité Environnementale)

Suivant les préconisations de la stratégie nationale de gestion intégrée de la zone côtière (G.I.Z.C.), des aménagements et méthodes combinés sont proposés pour protéger et stabiliser les plages.

Il existe de nombreuses parades face à l'érosion et la submersion des plages. La distinction entre méthodes « douces » et « dures » se fait essentiellement selon les critères d'impact sur la dynamique sédimentaire naturelle et la réversibilité des ouvrages. Ces critères étant eux-mêmes dépendants du choix des matériaux utilisés, de la souplesse des ouvrages, de leur emprise spatiale, de l'impact visuel, etc.

Selon l'Inventaire et analyse des solutions douces de gestion de l'érosion côtière et applicable au littoral Corse – BRGM/RP-63034-FR janvier 2014) les principales méthodes douces concernent le rechargement en sable, les systèmes drainants, le by-passing et les ouvrages en géotextile (Géotubes®) jouant un rôle d'atténuateur de houle.

Sur ces bases le projet prévoit des ouvrages immergés, de type atténuateur de houles, et des rechargements de plage en sable, à savoir :

- Deux brise-lames immergés parallèles au rivage, sur environ 130 m et 225 m de long faisant également potentiellement office de butée de pied de plage,
- Rechargement en sable permettant de recréer un profil naturel de plage et permettant potentiellement de recréer une liaison entre le secteur Est et Ouest de la plage.

Une enquête publique unique a été ouverte par l'État du 18 février au 20 mars 2019 soit 31 jours de mise à disposition des dossiers au public.

Cette procédure portait sur deux dossiers distincts, à savoir la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et le dossier de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Les dossiers et le registre unique d'enquête ont été tenus à disposition du public au siège de l'enquête, à savoir en l'Hôtel de Ville.

L'ensemble du dossier était consultable pendant toute sa durée sur le site internet des services de l'État dans le Var, ainsi qu' un formulaire à disposition permettant de poster les observations par voie dématérialisée.

Le registre d'enquête comporte 7 lettres et 7 courriels.

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a fait connaître au porteur de projet, en date du 25 mars 2019, les observations écrites consignées dans le procès-verbal de synthèse.

Des réponses aux observations écrites et orales formulées par le commissaire enquêteur lors de cette entrevue ont été remises par le porteur de projet et le maître d'œuvre le 08 avril 2019.

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 61/2019)

Un avis favorable a été rendu pour la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. De même, un avis favorable a été émis pour le dossier présenté conjointement durant cette même procédure.

Sous ces réserves, il convient de préciser les motifs et considérations qui justifient l'intérêt général de cette opération.

Le tourisme et la santé sont donc des composantes du projet de territoire porté par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

À cet effet, le projet de territoire a récemment été arrêté dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale. (SCOT)

Parmi les principaux enjeux relevés y figurent :

- La modernisation de l'offre touristique face aux nouvelles attentes de la clientèle,
- Le positionnement touristique du Golfe dans l'offre globale du littoral méditerranéen,
- Le développement et l'amélioration du logement des actifs saisonniers,
- Le développement du potentiel touristique de l'arrière-pays,
- La remise en valeur des sites touristiques emblématiques,
- La mise en valeur du territoire par les paysages perçus depuis les routes,
- Le développement de l'agritourisme.

L'attractivité touristique du littoral liée à la présence des plages et de la mer, touchée fortement par la saisonnalité, est un atout que le SCOT souhaite conserver et mieux développer.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT pose les bases, à travers ces ambitions, de trouver un équilibre entre économie saisonnière et économie à l'année au regard des capacités naturelles du territoire. Cela passe par le déploiement d'une offre touristique nouvelle sur les espaces aujourd'hui moins valorisés.

S'agissant du littoral, le SCOT est accompagné d'un volet littoral et maritime (V.L.M.) qui précise les vocations et usages attendus.

Le V.L.M. prévoit quatre grandes orientations :

- Transmettre un territoire littoral et marin d'exception,
- Maintenir les capacités du littoral à être un puissant vecteur de création de richesse,
- Un territoire engagé dans la transition énergétique et environnementale,
- Accroître le report modal des touristes et excursionnistes sur la mer.

Le projet de « **Lutte contre l'érosion de la plage du Rayol Est/Ouest – Préservation du trait de côte** » a pour ambition de s'inscrire dans ce projet de développement porté par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Il a pour vocation de soutenir le développement économique de la commune du Rayol Canadel, de protéger le patrimoine du littoral tout en veillant à la préservation de l'environnement et le bien-être de tous.

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 61/2019)

C'est donc un projet maîtrisé qui revendique la qualification d'intérêt public.

La qualification du projet de « Lutte contre l'érosion de la plage du Rayol Est/Ouest – Préservation du trait de côte » comme Projet d'Intérêt Général a donc pour motivation de permettre la réalisation des aménagements nécessaires à la poursuite à long terme, du patrimoine du littoral, de la mission de service public dans l'optique de conforter le développement économique de la commune.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de déclarer d'intérêt général le projet de « Lutte contre l'érosion de la plage du Rayol Est/Ouest – Préservation du trait de côte »

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 126-1 et R 126-2

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2124-1 et L2124-2,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale rendu en date du 19 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-04 du 21 janvier 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Vu l'organisation de l'enquête publique du 18 février au 20 mars 2019 inclus,

Vu les dossiers de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau dont l'étude d'impact et de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

Vu le rapport du commissaire enquêteur ainsi que les conclusions se rapportant notamment à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 janvier 2017 approuvant le projet de lutte contre l'érosion de la plage du Rayol Est/Ouest,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL
Vote à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UN

De déclarer d'intérêt général, au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement, le projet de « Lutte contre l'érosion de la plage du Rayol Est/Ouest – Préservation du trait de côte » tel qu'il a été soumis à enquête publique du 18 février au 20 mars 2019 et pour lequel un avis favorable sans réserve a été formulé par le commissaire enquêteur

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 61/2019)

ARTICLE DEUX

D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment de demander à Monsieur le Préfet d'autoriser la réalisation du projet

ARTICLE TROIS

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

ARTICLE QUATRE

En application des dispositions de l'article R 126-2 du code de l'environnement, la présence déclaration de projet fera l'objet des modalités de publicité et d'affichage suivantes :

- a. Publication au recueil des actes administratifs
- b. Affichage en Mairie
- c. Publication sur le site Internet de la commune

La présente délibération sera à disposition du public à l'accueil de même que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telecours.fr ».*

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL - CANADEL

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 14
Pouvoir (s) : 03
Absent (s) : 01

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf
le 24 Mai à 18h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire
du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 Mai 2019.

PRESENTS : M. Jean PLENAT Maire,
M. GHIBAUDO Olivier, Mme MULLER Muriel adjoints,
M. DEL MONTE André, Mme ALLANSON Irène, Mme LANG Virginie,
M. MAGALHAES Jean Pierre, Mme LE PIGEON Juliette, M. BOEMARE
Jean Pierre, Mme VOITURON Pascale, Mme DE PONFILLY Bettina
Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. SAINT ANDRE Philippe a donné pouvoir à M. DEL MONTE André
M. VERNALDE Charles Henri a donné pouvoir à Mme ALLANSON Irène
Mme CHAPPA Christelle a donné pouvoir à M. GHIBAUDO Olivier

ABSENT EXCUSE : M. CARGILL Louis

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme LE PIGEON Juliette

N° 62/2019

Autorisation donnée au Maire de passer des protocoles transactionnels avec les propriétaires des parcelles touchées par l'arrêté de péril imminent

Le 05 février 2018, un rocher s'est détaché de la parcelle communale AI 154, situé au-dessus de l'avenue de Iles d'Or, et a fini sa chute dans une maison.

Aussitôt, la commune a diligenté une étude sur les risques d'éboulement sur cette parcelle auprès du cabinet d'ingénierie ERG.

Ce dernier a rendu son rapport le 24 mai 2018 qui faisait état de risques imminents de chutes de pierres sur les villas situées en contrebas de la parcelle AI 154.

Par requête en date du 25 mai 2018, la commune du Rayol Canadel a demandé la désignation d'un expert dans le cadre d'une procédure de péril imminent auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour les parcelles cadastrées AI 3 à AI 10 et AD 25.

Le Tribunal Administratif de Toulon, en date du 29 mai 2018, a désigné M. PALMADE Jean, demeurant 59, rue du Jeu de Paume 83 130 LA GARDE, en qualité d'expert par ordonnance n°1801671.

Cette ordonnance a été notifiée à l'ensemble des propriétaires des parcelles AI 3 à AI 10 et AD 25.

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 62/2019)

M. PALMADE Jean, expert désigné par le Tribunal Administratif de Toulon, a rendu son rapport le 1er juin 2018, et il en ressort qu'il y a urgence à ce que les mesures provisoires suivantes soient prises :

« Interdiction d'accès aux parcelles AI N°3 à 10 et AD N°25, comme le précise le rapport ERG. L'ensemble des versants doivent être mis en sécurité avant réintégration des occupants.

Seule la commune, ou toute autorité s'y substituant, pourra déterminer, en fonction des études réalisées et des travaux entrepris, à quelle date la réintégration des occupants sera possible. »

Aussi, la commune a pris un arrêté de péril imminent le 1^{er} juin 2018 rendant inaccessibles les parcelles AI 3 à AI 10, situées Avenue des Iles d'Or et la parcelle AD 25.

Afin de mettre en sécurité ces parcelles, d'importants travaux de confortements et d'installations de filets de protection sont nécessaires. Le coût de l'opération est estimé à 2 226 000 euros et la réalisation des travaux a été confiée au groupement d'entreprises CAN-HYDROKARST.

Aussi, la commune a déjà passé des protocoles transactionnels avec les 7 propriétaires concernés pour la période allant du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019.

Toutefois, compte tenu que la livraison des travaux est prévue au plus tard le 31 décembre 2019, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à négocier et à signer des protocoles transactionnels avec les sept propriétaires concernés pour la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 2019 au plus tard.

Vu le rapport ci-dessus,
Vu le code général des collectivités territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

Vote à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UN

D'autoriser Monsieur le Maire à négocier et à signer des protocoles transactionnels avec les sept propriétaires subissant un préjudice de jouissance.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telrecours.fr ».*

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL - CANADEL

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 14
Pouvoir (s) : 03
Absent (s) : 01

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf
le 24 Mai à 18h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire
du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 Mai 2019.

PRESENTS : M. Jean PLENAT Maire,
M. GHIBAUDO Olivier, Mme MULLER Muriel adjoints,
M. DEL MONTE André, Mme ALLANSON Irène, Mme LANG Virginie,
M. MAGALHAES Jean Pierre, Mme LE PIGEON Juliette, M. BOEMARE
Jean Pierre, Mme VOITURON Pascale, Mme DE PONFILLY Bettina
Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. SAINT ANDRE Philippe a donné pouvoir à M. DEL MONTE André
M. VERNALDE Charles Henri a donné pouvoir à Mme ALLANSON Irène
Mme CHAPPA Christelle a donné pouvoir à M. GHIBAUDO Olivier

ABSENT EXCUSE : M. CARGILL Louis

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme LE PIGEON Juliette

N° 63/2019

Décision modificative n° 1/2019 – Budget Assainissement

Suite à une erreur technique les restes à réaliser 2017 d'un montant de 14 720,00 € n'ont pas été comptabilisés dans la délibération 49/2019 « *Affectation du résultat exercice 2018* »

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-5, R 2311-11 et R 2311-12,

Vu le Compte de Gestion présenté par le Receveur Municipal de Grimaud,

Vu le compte administratif du budget Assainissement pour l'exercice 2018,

Vu la délibération 49/2019 « *Affectation du résultat exercice 2018 - Budget Assainissement* »

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vote à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UN

Il est décidé de modifier la délibération 49/2019 de la manière suivante :
Le solde positif de la section d'investissement est de **36 681,92 €**.

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 63/2019)

ARTICLE DEUX

Il est décidé d'inscrire au budget primitif les écritures suivantes :

Investissement

| | | |
|----------------------------|--------------|-------------|
| Dépenses restes à réaliser | Article 2158 | 14 720,00 € |
| Recettes | Article 001 | 14 720,00 € |

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telecours.fr ».*

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL - CANADEL

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 14
Pouvoir (s) : 03
Absent (s) : 01

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf
le 24 Mai à 18h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire
du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 Mai 2019.

PRESENTS : M. Jean PLENAT Maire,
M. GHIBAUDO Olivier, Mme MULLER Muriel adjoints,
M. DEL MONTE André, Mme ALLANSON Irène, Mme LANG Virginie,
M. MAGALHAES Jean Pierre, Mme LE PIGEON Juliette, M. BOEMARE
Jean Pierre, Mme VOITURON Pascale, Mme DE PONFILLY Bettina
Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. SAINT ANDRE Philippe a donné pouvoir à M. DEL MONTE André
M. VERNALDE Charles Henri a donné pouvoir à Mme ALLANSON Irène
Mme CHAPPA Christelle a donné pouvoir à M. GHIBAUDO Olivier

ABSENT EXCUSE : M. CARGILL Louis

SECRETARE DE SÉANCE : Mme LE PIGEON Juliette

N° 64/2019

Accord local fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté de communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article l. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi à l'approche du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, les communautés de communes et leurs communes membres ont la possibilité de s'accorder sur la détermination du nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par un accord local.

Les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer dans les conditions de majorité requises. A défaut, la répartition de droit commun serait constatée par le Préfet qui doit prendre l'arrêté qui fixe le nombre de sièges et la répartition entre les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au plus tard le 31 octobre 2019.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez se saisit de cette possibilité et propose un accord local qui porte le nombre de sièges de conseiller communautaire de 41 à 45, afin de garantir une meilleure représentation des petites communes.

Ainsi les communes de Ramatuelle, La Garde – Freinet et la Mole qui n'ont qu'un représentant se verraient attribuer un deuxième représentant.

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 64/2019)

La Commune de la Croix-Valmer bénéficie quant à elle d'un représentant de plus, ce qui porterait son nombre de représentants à 3 au lieu de 2.

Néanmoins, une commune n'entre pas dans ce dispositif : la commune du Rayol-Canadel sur Mer ne peut bénéficier d'un deuxième représentant, son siège de droit n'étant pas modifiable.

Il est demandé aux communes membres de la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez de s'accorder sur cet accord local qui fixe le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire, comme suit :

| COMMUNE | Nombre de sièges |
|-----------------------|------------------|
| SAINTE MAXIME | 11 |
| COGOLIN | 9 |
| CAVALAIRE SUR MER | 5 |
| GRIMAUD | 3 |
| SAIN-TROPEZ | 3 |
| LA CROIX - VALMER | 3 |
| PLAN DE LA TOUR | 2 |
| GASSIN | 2 |
| RAMATUELLE | 2 |
| LA GARDE FREINET | 2 |
| LA MOLE | 2 |
| RAYOL CANADEL SUR MER | 1 |
| TOTAL | 45 |

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir s'accorder sur cet accord local qui fixe le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral n° 42/2018-BCLI du 21 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la circulaire du 27 février 2019 relative à la reconstitution de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 64/2019)

CONSIDÉRANT la possibilité offerte aux EPCI de convenir d'un accord local avec leurs communes membres,

CONSIDÉRANT la volonté de notre EPCI de garantir une meilleure représentation des petites communes membres sans toucher à celle des autres communes,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL
Vote à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UN

De s'accorder sur cet accord local qui fixe le nombre de conseiller communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez à 45 et la répartition des sièges de conseiller communautaire comme suit :

| COMMUNE | Nombre de sièges |
|-----------------------|------------------|
| SAINTE MAXIME | 11 |
| COGOLIN | 9 |
| CAVALAIRE SUR MER | 5 |
| GRIMAUD | 3 |
| SAINT-TROPEZ | 3 |
| LA CROIX - VALMER | 3 |
| PLAN DE LA TOUR | 2 |
| GASSIN | 2 |
| RAMATUELLE | 2 |
| LA GARDE FREINET | 2 |
| LA MOLE | 2 |
| RAYOL CANADEL SUR MER | 1 |
| TOTAL | 45 |

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telecours.fr ».*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL - CANADEL

| | |
|-----------------------|------|
| Nombre de Conseillers | : 15 |
| En exercice | : 15 |
| Présents | : 11 |
| Votants | : 14 |
| Pouvoir (s) | : 03 |
| Absent (s) | : 01 |

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf
le 24 Mai à 18h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire
du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 Mai 2019.

PRESENTS : M. Jean PLENAT Maire,
M. GHIBAUDO Olivier, Mme MULLER Muriel adjoints,
M. DEL MONTE André, Mme ALLANSON Irène, Mme LANG Virginie,
M. MAGALHAES Jean Pierre, Mme LE PIGEON Juliette, M. BOEMARE
Jean Pierre, Mme VOITURON Pascale, Mme DE PONFILLY Bettina
Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. SAINT ANDRE Philippe a donné pouvoir à M. DEL MONTE André
M. VERNALDE Charles Henri a donné pouvoir à Mme ALLANSON Irène
Mme CHAPPA Christelle a donné pouvoir à M. GHIBAUDO Olivier

ABSENT EXCUSE : M. CARGILL Louis

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme LE PIGEON Juliette

N° 65/2019

Modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Le 03 avril 2019, le conseil communautaire du Golfe de Saint-Tropez a délibéré favorablement pour la modification des statuts de la communauté de communes du golfe de Saint – Tropez : précisions sur la compétence facultative « Itinéraires de randonnées ».

Par courrier du 16 avril 2019, la communauté de communes du Golfe de Saint - Tropez a adressé à la commune du Rayol-Canadel la délibération N° 2019/04/03-46 du 03 avril 2019 portant modification de ses statuts, ainsi que le projet de statuts modifiés et a invité le conseil municipal à se prononcer sur cette modification.

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.5214-16, L.5211-17, et L.5211-20 et L. 1424-35

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/2016 BCL du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et inscrivant « les itinéraires de randonnée » au rang de compétence facultative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 42/2018-BCLI du 21 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 65/2019)

Vu le projet de statuts modifiés proposé par Monsieur le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Considérant qu'il convient au conseil municipal de se prononcer sur cette modification des statuts,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vote à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE UN

D'adopter le rapport ci-dessus énoncé.

ARTICLE DEUX

D'adopter les statuts modifiés proposés par le conseil communautaire le 03 avril 2019, et tels qu'annexés à la présente délibération.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telecours.fr ».*

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL - CANADEL

| | |
|-----------------------|------|
| Nombre de Conseillers | : 15 |
| En exercice | : 15 |
| Présents | : 11 |
| Votants | : 14 |
| Pouvoir (s) | : 03 |
| Absent (s) | : 01 |

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf
le 24 Mai à 18h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire
du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 20 Mai 2019.

PRESENTS : M. Jean PLENAT Maire,
M. GHIBAUDO Olivier, Mme MULLER Muriel adjoints,
M. DEL MONTE André, Mme ALLANSON Irène, Mme LANG Virginie,
M. MAGALHAES Jean Pierre, Mme LE PIGEON Juliette, M. BOEMARE
Jean Pierre, Mme VOITURON Pascale, Mme DE PONFILLY Bettina
Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. SAINT ANDRE Philippe a donné pouvoir à M. DEL MONTE André
M. VERNALDE Charles Henri a donné pouvoir à Mme ALLANSON Irène
Mme CHAPPA Christelle a donné pouvoir à M. GHIBAUDO Olivier

ABSENT EXCUSE : M. CARGILL Louis

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme LE PIGEON Juliette

N° 66/2019

Indemnité provisionnelle (Pollutions par hydrocarbures)

Le Maire expose :

Suite à l'abordage survenu le 7 octobre 2018 entre le navire roulier "ULYSSE", et le porte-conteneurs "CLS VIRGINIA", au Nord du Cap Corse, la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, et les communes littorales de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, frappées dès le 16 octobre 2018 par une pollution aux hydrocarbures, ont saisi le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN, selon assignation en référé d'heure à heure en date du 29 novembre 2018, aux fins de solliciter la désignation d'un expert judiciaire au contradictoire de :

- 1) **La Compagnie Tunisienne de Navigation (COTUNAV)**, propriétaire du navire « Ulysse »,
- 2) **La compagnie DURAVEN SHIPPING COMPANY LIMITED**, propriétaire du navire « CLS Virginia »,
- 3) **L'ETAT**, pris en la personne de Monsieur le Préfet du VAR,
- 4) **La société LE FLOCH DEPOLLUTION**,

Par une ordonnance en date du 23 janvier 2019, Monsieur Jean-Louis BARBIER a été désigné en qualité d'expert, avec pour mission de :

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 66/2019)

- Se faire remettre tous documents utiles, notamment les rapports d'enquête et d'expertise établis par les armateurs et leurs assureurs à la suite de la collision des navires Ulysse et Virginia survenue le 7 octobre 2018 au large du Cap Corse, mais aussi tous éléments d'informations collectés par l'Etat, les administrations et tous intervenants impliqués dans la gestion du sinistre, ainsi que tous autres éléments susceptibles d'apporter un éclairage sur la pollution par hydrocarbures, objet des présentes demandes,
- Convoquer les parties et se rendre sur les lieux,
- Constater les pollutions par hydrocarbures sur le littoral des communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX-VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER, et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, membres de la communauté de communes du GOLFE de SAINT-TROPEZ,
- Déterminer si les hydrocarbures ayant affectés les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX-VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER, et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, membres de la communauté de communes du Golfe de SAINT-TROPEZ, depuis le 16 octobre 2018 proviennent des soutes du navire CSL Virginia suite à la collision avec le navire Ulysse survenue le 7 octobre 2018, et dans l'hypothèse de plusieurs pollutions différentes, en déterminer les origines,
- Déterminer l'ensemble des préjudices, directs et indirects, qui en résultent, tant pour la communauté de commune du GOLFE DE SAINT – TROPEZ que pour les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX-VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER, et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER,
- Chiffrer les préjudices pour chaque requérant,
- Se faire assister de tout sachant, technicien, biologiste, homme de l'art, susceptibles d'interpréter les résultats des prélèvements, analyses, et de toute étude permettant de répondre aux chefs de mission confiés à l'expert,

En parallèle, et par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, des pourparlers se sont engagés entre :

- la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, COGOLIN, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER,
- la COTUNAV et United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Europe) Limited, P&I Club du navire « ULYSSE ».
- la compagnie DURAVEN SHIPPING COMPANY LIMITED et Britannia Steam Ship Insurance Association Limited, P&I Club du navire « CLS VIRGINIA ».

Dans ce cadre, il a été proposé par les P&I Clubs précités, au titre des dommages de toutes natures résultant de la pollution par hydrocarbures du littoral de la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, et des communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, COGOLIN, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, le paiement d'une

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 66/2019)

indemnité provisionnelle de 200.000 euros (deux cents mille euros), selon les modalités prévues au projet de quittance de règlement provisionnel annexé à la présente.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ,

Vu le projet de quittance de règlement provisionnel annexé à la présente,

CONSIDERANT qu'après s'être réunies, la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, et les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, COGOLIN, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, ont convenu d'accepter l'indemnité provisionnelle proposée par les P&I Clubs des navires « ULYSSE » et « CLS VIRGINIA ».

En conséquence de quoi il revient au conseil municipal de la commune du Rayol-Canadel de délibérer afin d'autoriser la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ à percevoir ladite indemnité provisionnelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

AUTORISE la communauté de communes DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ à percevoir la somme de 200.000 euros (deux cents mille euros) à titre d'indemnité provisionnelle, selon les modalités prévues au projet de quittance de règlement provisionnel annexé à la présente.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Maître Laure BAUDUCCO, de la SELARL BRL, avocat au Barreau de TOULON, demeurant 70 boulevard de Strasbourg, 83000 TOULON, à percevoir la somme de 200.000 euros (deux cents mille euros) sur son compte CARPA, à charge pour elle de la verser ensuite à la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telecours.fr ».*

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**

